

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1910)

Rubrik: Novembre 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

16 novembre
1910.

Règlement

qui

**fixe la rétribution des employés des asiles d'aliénés
de la Waldau, de Munsingen et de Bellelay.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 54 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que les art. 25 et 19 des décrets du 9 octobre 1894 et du 4 mars 1898 relatifs à l'organisation des asiles cantonaux d'aliénés,

arrête:

Article premier. Les employés des asiles d'aliénés de la Waldau, de Munsingen et de Bellelay touchent la rétribution suivante, savoir:

- a)* outre l'entretien et le logement
pour lui et sa famille:
- | | |
|---|----------------|
| conducteur de travaux | 800 à 1000 fr. |
| quand sa femme est chargée
du ménage | 1000 „ 1400 „ |
- b)* outre l'entretien et le logement
pour leur personne:
- | | |
|-----------------------------|---------------|
| dame-secrétaire | 700 „ 1000 „ |
| aides de bureau | 600 „ 800 „ |
| homme de peine | 300 „ 600 „ |
| chef-gardien | 1000 „ 1500 „ |
| sous-chef-gardien | 800 „ 1200 „ |
| gardiens | 600 „ 1000 „ |

chef-gardiennne	850	à	1200	fr.	16 novembre
sous-chef-gardiennne	700	„	1000	„	1910.
dame de compagnie	700	„	1000	„	
gardiennes	500	„	800	„	
portiers de la Waldau et de Munsingen	600	„	1000	„	
portier de Bellelay	600	„	800	„	
aides-portiers	300	„	500	„	
commissionnaires	400	„	800	„	
ménagère de l'établissement	600	„	1000	„	
ménagère de l'économat	400	„	600	„	
première cuisinière	600	„	1000	„	
seconde cuisinière	500	„	700	„	
lingère	500	„	800	„	
blanchisseuse en chef	500	„	700	„	
couturières	240	„	480	„	
blanchisseuses	300	„	500	„	
servantes	240	„	480	„	
maîtres-jardiniers, maîtres-me- nuisiers, maîtres-serruriers et maîtres-maçons	700	„	1200	„	
autres contremaîtres	600	„	1100	„	
ouvriers et aides-jardiniers	360	„	700	„	
gazier, second chauffeur, garde de nuit	500	„	800	„	
maître valet	600	„	1000	„	
cochers, charretiers, vachers, fourrageurs et porchers	400	„	800	„	
valets de ferme	300	„	650	„	
c) outre le logement, le chauffage et un jardin :					
maître-machiniste	1800	„	2800	„	
chauffeur	1000	„	1500	„	

16 novembre
1910.

Les gardiens et gardiennes chargés de fonctions particulières (gardiens de division, etc.) reçoivent un supplément de salaire de 50 fr. par an.

Art. 2. En règle générale, les appointements de tout employé qui se comporte convenablement et fait bien son service sont augmentés chaque année dans les limites fixées ci-dessus.

Art. 3. La rétribution des gardiens et gardiennes sera augmentée en règle générale de cinq francs par trimestre.

Art. 4. Les nouveaux employés débiteront par le minimum des appointements. Le Conseil-exécutif statuera sur les exceptions à faire à cette règle.

Art. 5. Les appointements non prévus en l'art. 1^{er} et ceux qui dépasseraient les maxima indiqués ci-dessus ou la somme de 1200 fr. seront fixés par le Conseil-exécutif.

Jusqu'à 600 fr., les appointements seront fixés par la direction de l'établissement, au-dessus de cette somme et jusqu'à 1200 fr., par la Direction des affaires sanitaires.

Art. 6. L'indemnité de logement (art. 8 du règlement relatif à l'entretien) ne doit pas dépasser la valeur du loyer.

Art. 7. Le présent règlement, qui abroge celui du 24 mai 1905 relatif au même objet ainsi que tous arrêtés additionnels, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911.

Berne, le 16 novembre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Décret

24 novembre
1910.

concernant

la libération conditionnelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 11, n° 2, de la loi du 3 novembre 1907
concernant le sursis à l'exécution des peines;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Tous individus ayant à subir dans le canton de Berne, en vertu de lois pénales bernoises, une peine privative de la liberté, peuvent, après en avoir accompli les deux tiers, mais au bout d'une année seulement depuis leur entrée au pénitencier, être mis conditionnellement en liberté, conformément aux dispositions qui suivent.

La libération conditionnelle ne peut être accordée aux récidivistes que lorsqu'ils ont purgé deux ans de leur peine. Est réputé récidiviste dans le sens du présent paragraphe quiconque a subi en tout ou en partie, dans les cinq ans qui précèdent la nouvelle infraction commise par lui, une peine privative de la liberté dans une maison de travail, de correction ou de réclusion ou dans un établissement du même genre de la Suisse ou de l'étranger.

Les individus condamnés à la réclusion perpétuelle peuvent être mis conditionnellement en liberté au bout de vingt ans.

24 novembre
1910.

Art. 2. Ne peuvent bénéficier de la libération conditionnelle que les détenus

- a) qui n'ont donné aucun sujet de plainte pendant la durée de leur détention ou pendant les dix dernières années de cette dernière;
- b) qui, par leur caractère, par leurs antécédents, par les sentiments qu'ils ont manifestés en commettant l'infraction et par leur conduite au pénitencier, font espérer qu'ils ne se rendront plus coupables d'actes punissables;
- c) qui ont réparé, dans la mesure de leurs moyens, le dommage causé.

Les individus ayant déjà subi une peine de réclusion ne bénéficieront de la libération conditionnelle que dans les cas particulièrement favorables.

Art. 3. La libération conditionnelle peut être demandée par le détenu ou par ses proches ou être prononcée d'office. Les arrêtés de mise en liberté sont pris par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la police et le directeur du pénitencier entendu. Dans les cas où cela paraîtra bon, le Conseil-exécutif pourra consulter un aliéniste; de même il pourra prendre l'avis de la commission des prisons, et il devra le faire quand il s'agira d'un détenu qui aurait encore à subir plus de trois ans de sa peine.

Le Conseil-exécutif présentera chaque année au Grand Conseil un rapport sur les décisions qu'il aura prises en fait de libération conditionnelle.

Art. 4. Si la libération conditionnelle est accordée, il est fixé au libéré un temps d'épreuve, qui, en règle générale, sera de même durée que la partie de la peine non subie, mais ne pourra être inférieur à un an, ni

excéder trois ans. Toutefois, pour les individus condamnés à la réclusion perpétuelle, le temps d'épreuve sera de cinq ans au moins. 24 novembre
1910.

En outre le Conseil-exécutif peut, suivant les circonstances, donner au libéré des instructions au sujet de sa conduite pendant le temps d'épreuve, par exemple, lui enjoindre de s'abstenir de boissons alcooliques, de travailler dans une localité ou dans un établissement déterminés (refuge d'ouvriers, colonie de travail) ou de demeurer chez telle ou telle personne chargée de lui servir de patron.

Le directeur du pénitencier remet à chaque libéré conditionnel, au moment de la levée de l'écrou, un certificat portant les conditions mises à la libération ainsi que les instructions qui lui sont données.

Art. 5. Pendant le temps d'épreuve, le libéré conditionnel demeure sous la surveillance et le contrôle du directeur du pénitencier. Il lui présentera tous les trois mois une attestation de la personne chargée du patronage, indiquant quel métier il exerce, éventuellement chez qui il travaille et s'il contribue à l'entretien de sa famille.

Art. 6. La libération conditionnelle n'a aucun effet sur les peines accessoires du bannissement, de la privation des droits civiques, de l'interdiction des auberges et de la confiscation.

Art. 7. Lorsque, durant le temps d'épreuve, le libéré commet, intentionnellement, une infraction pour laquelle il est condamné par une autorité judiciaire bernoise ou fédérale à une peine d'au moins trente jours de détention, la libération conditionnelle est tenue pour révoquée dès le jour de la condamnation. Le libéré sera

24 novembre 1910. aussitôt réintégré dans le pénitencier pour y subir le restant de sa peine, sans déduction du temps pendant lequel il aura été en liberté conditionnelle.

Art. 8. Lorsque, durant le temps d'épreuve, le libéré conditionnel donne lieu à des plaintes sérieuses, en ne se conformant pas aux instructions du Conseil-exécutif (art. 4), en cherchant à échapper à la surveillance du directeur du pénitencier (art. 5) ou de son patron ou encore en se laissant aller à l'oisiveté, à la boisson ou à l'inconduite, le Conseil-exécutif peut d'office ou sur la demande faite par le directeur du pénitencier ou l'autorité de police locale à la Direction de la police ordonner, après l'avoir entendu, qu'il sera réintégré dans le pénitencier, pour subir en tout ou partie le reste de sa peine.

Art. 9. Si, durant le temps d'épreuve, le libéré ne commet pas d'infraction à laquelle s'applique l'art. 7, et si sa conduite ne donne pas lieu à des plaintes sérieuses (art. 8), il sera réputé avoir subi le reste de sa peine.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur en même temps que celui relatif au patronage. Il est applicable à tous les individus qui subissent ou subiront dans un pénitencier bernois, en vertu de lois pénales bernoises, des peines emportant privation de la liberté.

Berne, le 24 novembre 1910.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

portant

fusion de la commune municipale de Bickigen-Schwanden avec la commune et paroisse de Wynigen.

24 novembre
1910.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution,
Où les intéressés,

décète:

Article premier. La commune municipale de Bickigen-Schwanden est réunie à la commune municipale et paroisse de Wynigen.

Art. 2. Bickigen et Schwanden sont incorporés à l'arrondissement de l'état civil et à la section militaire de Wynigen.

Art. 3. Ladite commune municipale de Bickigen-Schwanden est séparée d'avec la paroisse de Kirchberg.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Berne, le 24 novembre 1910.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

28 novembre
1910.

Convention

entre

l'Etat de Berne et la corporation de l'hôpital de l'Ile.

L'Etat de Berne, représenté par sa Direction de l'instruction publique, d'une part, et la corporation de l'hôpital de l'Ile, à Berne, représentée par son conseil d'administration, d'autre part, sont, afin de déterminer exactement leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'usage et l'entretien du susdit établissement, convenus de ce qui suit:

Article premier. Conformément aux clauses des actes de fondation, l'hôpital de l'Ile est un établissement de bienfaisance, destiné principalement à recevoir les malades pauvres ressortissant du canton de Berne; il sert en outre à la formation des médecins.

Ses institutions servant à l'enseignement médical sont:

- a)* une clinique chirurgicale;
- b)* une clinique de médecine interne avec pavillon d'isolement;
- c)* une clinique ophtalmologique;
- d)* une clinique dermatologique;
- e)* une clinique oto-laryngologique;
- f)* une policlinique;
- g)* un institut pathologique;
- h)* un institut de chimie médicale et de pharmacologie;
- i)* un institut d'hygiène et de bactériologie.

L'institut Röntgen appartient à la corporation de l'hôpital de l'Île, mais est subventionné par l'Etat. 28 novembre 1910.

Art. 2. L'Etat aura l'usage des bâtiments et locaux établis par ladite corporation pour les institutions énumérées ci-dessus tant qu'il y aura à Berne une faculté de médecine.

Avant de décider des affaires concernant les cliniques ou les institutions universitaires de l'établissement (par exemple, de la destination des locaux), ainsi que de celles qui présentent un intérêt général au point de vue médical, l'administration de l'hôpital de l'Île prendra l'avis des professeurs intéressés et du collège des médecins. En cas de différend, le Conseil-exécutif tranche.

Art. 3. Dans le cas où, tôt ou tard, il deviendrait nécessaire d'agrandir les cliniques et instituts actuels, ou de créer de nouveaux instituts, la corporation fournira les bâtiments ou locaux voulus, s'ils peuvent être établis sur son terrain et s'il ne s'agit pas d'institutions n'ayant aucun rapport avec l'hôpital, comme l'institut d'anatomie, celui de physiologie, etc.

La construction de tous les bâtiments et locaux à l'établissement et au service desquels l'Etat est tenu de contribuer est soumise à l'approbation de celui-ci.

L'Etat paie à la corporation, sur les frais de la construction de ces bâtiments et locaux, une somme annuelle de 6 % au moins desdits frais, pour l'intérêt, l'entretien et l'amortissement; le 1 % de cette somme affère à l'entretien, et l'Etat continuera de le verser même quand les dépenses seront complètement amorties.

Dans le cas où pour subvenir à pareilles dépenses la corporation devrait avoir recours à ses fonds ordinaires, l'Etat la dédommagera dans une juste mesure.

28 novembre
1910.

L'Etat la dédommagera aussi dans une juste mesure quand des bâtiments situés sur son terrain viendront à devoir faire place à de nouveaux bâtiments destinés à l'enseignement.

Il ne sera construit de nouveaux bâtiments sur ce terrain que si cela peut se faire sans que l'établissement en souffre au point de vue hygiénique.

Art. 4. La corporation prend à sa charge l'entretien, le chauffage, l'éclairage, la ventilation et le nettoyage des bâtiments ou locaux mentionnés sous lettres *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'art. 1^{er} ci-dessus, ainsi que la fourniture du gaz et de l'eau pour ces locaux.

En ce qui concerne les instituts indiqués sous lettres *f*, *g*, *h* et *i* dudit article, elle ne prend à sa charge que les grosses réparations.

Les chefs des instituts et des cliniques doivent veiller à ce que le gaz, l'eau et l'électricité soient employés avec économie.

En cas de dommages causés par le feu ou l'eau et imputables au personnel de l'Etat ou aux étudiants, l'Etat paiera les frais en tant qu'ils ne seront pas couverts par l'assurance.

Il ne sera pas donné de cours ou leçons dans l'établissement avant sept heures du matin en été et huit heures du matin en hiver, ni après huit heures du soir. Exceptionnellement, il pourra être fait des conférences dans les auditoires après cette heure-ci, avec l'autorisation du directeur de l'hôpital.

Les laboratoires sont fermés aux étudiants les dimanches et les jours de fête. Ces jours-là, les étudiants n'auront pas non plus accès, pour leurs études, dans les divisions de l'hôpital.

L'Etat mettra à la disposition de chaque chef de clinique, pour faire tous les travaux d'ordre secondaire exigés par l'enseignement et les études scientifiques, au moins un garçon de service; l'hôpital en loge et entretient gratuitement un par clinique. Les garçons de service sont sous les ordres immédiats du chef de clinique et soumis au règlement de l'établissement.

28 novembre
1910.

Art. 5. La corporation se charge, dans les limites du budget établi par le conseil d'administration, de faire les installations nouvelles et de fournir le mobilier et les substances chimiques nécessaires aux cliniques ainsi que les médicaments, les objets de pansement, les instruments et appareils pour le traitement des malades.

Toutes les commandes doivent être faites par l'administration de l'établissement; les notes non accompagnées d'un bulletin de commande délivré par elle seront refusées.

Les acquisitions faites à une fin purement scientifique ou pour les besoins de l'enseignement sont à la charge de l'Etat, de même que celles pour les polycliniques.

Les objets achetés par la corporation demeurent sa propriété et les objets mobiliers hors d'usage doivent lui être remis.

Les chefs des cliniques doivent veiller à ce que la plus grande économie soit observée en ce qui concerne la prescription des médicaments, l'achat d'instruments et l'emploi des objets de pansement. Les ordonnances seront autant que possible faites d'après les codes pharmaceutiques.

Il est formellement interdit de délivrer des médicaments ou des objets de pansement aux malades sortis de l'établissement.

28 novembre 1910. Les feuilles d'observation sont fournies par l'établissement. Elles doivent être conservées par les divisions dans des armoires à part, et elles demeurent propriété de l'hôpital; elles sont à la disposition des chefs de clinique même quand ceux-ci ont quitté l'établissement.

Art. 6. L'hôpital de l'Île met à la disposition des cliniques :

a) Dans la clinique chirurgicale	95 lits
b) dans la clinique de médecine interne :	
1° service général	75
2° pavillon d'isolement	42
	— 117 „
soit ensemble	212 lits

Le nombre des lits de la clinique chirurgicale pourra être augmenté de 20 à 25 par un arrangement ultérieur.

c) dans la clinique ophtalmologique .	70
(sans les 25 lits privés)	
d) dans la clinique dermatologique .	96
(sans les 39 lits fondés)	
e) dans la clinique oto-laryngologique	15
	— 181 „
ce qui fait au total	393 lits

Pendant le semestre universitaire et quinze jours avant l'ouverture effective des cliniques, de même que pendant les cours d'opération à l'usage des médecins militaires, les chefs des cliniques ont droit de choix sur tous les malades qui demandent à être reçus dans l'établissement; en ce qui concerne les cas urgents, le droit de choix ne commence qu'à partir du jour de l'ouverture des cliniques.

Pendant les vacances universitaires, le droit de choix dans la salle de visite passe aux services non cliniques; les cas urgents qui se présentent hors des heures où la salle de visite est ouverte, sont dirigés directement sur le service ad hoc. 28 novembre
1910.

Les malades qui ont consulté un chef de service et sont entrés à l'hôpital sur son ordre écrit, ne sont pas soumis au droit de choix.

Le transfert d'un malade d'un service dans un autre ne peut avoir lieu qu'après entente entre les chefs intéressés.

Art. 7. Les malades sont admis par la direction de l'hôpital. Ceux des cliniques sont congédiés sur l'ordre du chef de clinique.

En règle générale, un malade ne doit pas rester à l'hôpital plus de quatre mois.

Les malades ne doivent pas être gardés à l'hôpital contre leur gré. A leur sortie, ils doivent prendre congé au bureau et près du chef de clinique.

Il sera fait en sorte que les malades affligés d'affections chroniques et les incurables ne prennent pas d'une façon sensible la place des malades curables.

Art. 8. Les chefs des cliniques peuvent, dans l'intérêt de l'enseignement, admettre des malades étrangers au canton, à condition d'en informer immédiatement par écrit la direction de l'hôpital. Toutefois le nombre de ces malades n'excédera jamais six à chacune des cliniques chirurgicale et de médecine interne, trois à chacune des cliniques dermatologique et ophtalmologique, et il n'y en aura jamais plus d'un à la clinique otologique.

S'ils ne sont pas en mesure de payer eux-mêmes les frais d'entretien, ceux-ci seront à la charge de l'Etat, à raison de 3 fr. par jour.

28 novembre
1910.

Art. 9. Les chefs des cliniques ou leurs remplaçants pourvoient à ce que le service hospitalier de leurs divisions, y compris celui de la salle de visite et du médecin de service, ne soit pas négligé pendant les vacances universitaires.

Ils informent la direction de l'hôpital du jour à partir duquel ils prennent leurs vacances et de la durée approximative de celles-ci, et ils lui désignent leurs remplaçants.

Les assistants et les volontaires doivent se présenter au directeur de l'hôpital quand ils entrent en service ou en sortent, ainsi que chaque fois qu'ils prennent un congé.

Les chefs des cliniques s'entendent avec la direction au sujet des vacances des infirmiers et infirmières.

Art. 10. Les patients des cliniques sont entretenus et soignés aux frais de l'hôpital. Il n'y a qu'une classe d'entretien. En ce qui concerne la nourriture des malades et les infirmiers et infirmières, il sera tenu compte autant que possible des désirs des chefs de clinique.

Art. 11. L'Etat verse à la corporation de l'hôpital de l'Ile une somme forfaitaire de 170,000 fr. par an comme contribution aux frais des cliniques. Le Conseil-exécutif est toutefois autorisé à porter cette subvention à 200,000 fr., si la corporation établit que la somme de 170,000 fr. ne suffit pas. La justification voulue sera fournie au moyen des comptes de l'exercice précédent, à l'exclusion des amortissements faits sur les immeubles et bâtiments ainsi que des dons et des legs.

Art. 12. Les instituts universitaires sis sur le terrain appartenant à l'hôpital de l'Ile (à l'heure actuelle instituts pathologique, de chimie médicale, pharmacologique et hygiéno-bactériologique) sont tenus de faire gratuite-

ment les examens et analyses exigés par le traitement des malades de tous les services de l'hôpital. 28 novembre 1910.

En revanche, celui-ci s'oblige à soigner et à entretenir gratuitement les assistants, les concierges et les garçons de service de tous les instituts faisant partie de l'établissement s'ils tombent malades dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. Le Conseil-exécutif nomme les chefs de clinique et, sur leur présentation non obligatoire, le ou les sous-chefs ainsi que les assistants; il avise à temps la direction de l'hôpital de chaque mutation.

Art. 14. La corporation de l'hôpital de l'Ile sert à chacun des chefs des quatre grandes cliniques qui existent actuellement un traitement annuel de 1000 fr., et de 500 fr. à celui de la clinique oto-laryngologique.

Les médecins ne doivent toucher aucun honoraire, sauf pour leurs consultations écrites.

Art. 15. L'hôpital de l'Ile fournit gratuitement le logement et la nourriture à quatorze assistants des cliniques, dont quatre de la clinique chirurgicale, quatre de la clinique de médecine interne, trois de la clinique ophtalmologique et trois de la clinique dermatologique.

La rétribution en espèces des assistants des cliniques et du ou des médecins sous-chefs est à la charge de l'Etat.

En cas d'urgence, les assistants sont tenus, si les chefs de clinique sont absents, de prêter leur concours dans les services non cliniques.

Chaque assistant interne remplit, à tour de rôle, pendant vingt-quatre heures, les fonctions de médecin de service. Les chefs de clinique doivent faire en sorte que le médecin de service puisse s'acquitter promptement des devoirs qui lui incombent en cette qualité.

28 novembre
1910.

Les médecins volontaires n'ont droit à aucune sorte de prestation de la part de l'hôpital.

Art. 16. L'hôpital livre à l'institut pathologique les cadavres de tous les décédés, aux fins prévues par le règlement du 5 janvier 1881.

Si l'on autopsie ces cadavres ou si l'on pratique sur eux des opérations, on les ménagera dans la mesure du possible par égard pour les sentiments de la famille du défunt.

Art. 17. Les plans de toutes les constructions neuves ou transformations intéressant les instituts qui dépendent de la faculté de médecine seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 18. Le directeur de l'instruction publique est de droit membre du conseil d'administration de l'hôpital ainsi que du bureau de ce conseil.

Le collège des médecins a la faculté de se faire représenter au sein de ce conseil et de ce bureau par un membre qu'il désigne et qui y a voix consultative.

Art. 19. Les différends que pourrait soulever l'exécution de la présente convention seront tranchés par le Conseil-exécutif.

Art. 20. Par la présente convention la corporation de l'hôpital de l'île renonce à l'indemnité qu'elle réclamait à l'Etat, mais que ce dernier contestait lui devoir, pour la perte des loyers qu'elle retirait précédemment des immeubles situés sur la propriété Hirsbrunner et pour des journées d'entretien du pavillon d'isolement de la division de médecine interne.

Art. 21. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911. Elle est conclue pour cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée un an avant ce terme, elle restera

en vigueur jusqu'au 1^{er} avril qui suivra une dénoncia- 28 novembre
tion ultérieure, laquelle devra être donnée au moins une 1910.
année d'avance.

La contribution prévue en l'art. 11 ci-dessus court
du 1^{er} juillet 1910.

L'Etat contribuera en outre par une somme de
50,000 fr. à couvrir les déficits faits par l'hôpital de
l'Ile jusqu'à la fin de l'année 1909.

Berne, le 1^{er} novembre 1910.

Au nom de l'Etat de Berne :

Le directeur de l'instruction publique,
Lohner.

**Au nom du conseil d'administration
de la corporation de l'hôpital de l'Ile :**

Le président,
Klæy.

Le secrétaire,
R. Koenig.

Le Grand Conseil du canton de Berne

ratifie

la convention ci-dessus.

Berne, le 28 novembre 1910.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
O. Morgenthaler.

Le chancelier,
Kistler.

29 novembre
1910.

Décret

concernant

l'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les articles 11 et 45 de la loi du 30 octobre 1881
sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. De l'organisation.

A. Administration centrale.

Article premier. L'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, y compris celle des caisses des communes et des districts, a pour organes :

- 1° Le conseil d'administration ;
- 2° la direction ;
- 3° les fonctionnaires de l'établissement.

Art. 2. Le *conseil d'administration* est nommé par le Conseil-exécutif. Il se compose de quinze membres et est présidé par le directeur de l'intérieur ou un autre conseiller d'Etat ; les quatorze autres membres seront pris dans les différentes parties du canton ; quatre d'entre eux doivent habiter Berne ou ses environs et dix au moins doivent être propriétaires de bâtiments.

Les membres du conseil d'administration sont nommés ^{29 novembre} pour six ans et se renouvellent par série de sept tous ^{1910.} les trois ans.

Art. 3. Le conseil d'administration se réunit à Berne, en séance ordinaire une fois par an, et en séance extraordinaire aussi souvent que la direction le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

Il ne délibère valablement que si huit de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 4. Le conseil d'administration exerce, indépendamment de la surveillance générale, les attributions suivantes :

- 1° Il désigne son vice-président;
- 2° il nomme quatre membres de la direction;
- 3° il nomme les fonctionnaires de l'administration centrale, sauf la ratification du Conseil-exécutif en ce qui concerne la nomination du gérant;
- 4° il arrête les règlements et instructions de service;
- 5° il fixe la quotité et ordonne le recouvrement des contributions;
- 6° il nomme les vérificateurs des comptes; il examine les comptes annuels et le rapport de gestion de la direction et les soumet ensuite à l'approbation du Conseil-exécutif;
- 7° il fait les propositions voulues au Conseil-exécutif touchant la revision des estimations dans tout le canton ou dans certaines parties du canton (art. 14 de la loi, 3° paragraphe), de même que pour la réassurance des risques de l'établissement ou de ses subdivisions.

29 novembre
1910.

Art. 5. Les membres du conseil d'administration touchent un jeton de présence de 12 francs par séance. En outre, ceux qui n'habitent pas Berne reçoivent une indemnité de route de trente centimes par kilomètre, retour compris.

Art. 6. La *direction* se compose de cinq membres, soit du président du conseil d'administration et de quatre autres membres nommés par ce conseil. Ses fonctions durent trois ans. Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 7. La direction pourvoit aux affaires de l'administration centrale. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- 1° Elle nomme son vice-président, les estimateurs d'arrondissement et les employés de bureau;
- 2° elle exerce la surveillance sur le personnel de l'administration, la tenue des livres, etc.;
- 3° elle ordonne les estimations ordinaires (art. 13 de la loi);
- 4° elle forme opposition, s'il y a lieu, contre les estimations des bâtiments et contre les évaluations des dommages (art. 15 et 33 de la loi) et reçoit les réclamations des propriétaires de bâtiments, attributions qu'elle peut déléguer à son président;
- 5° elle décide au sujet des procès à intenter ou à soutenir, sauf l'autorisation du Conseil-exécutif quand la valeur de l'objet litigieux dépasse cinq mille francs;

6° elle prononce sur la réassurance de bâtiments ou 29 novembre
groupes de bâtiments. 1910.

Art. 8. Le président et les membres de la direction reçoivent une indemnité de présence de 12 fr. par séance.

Art. 9. Les *fonctionnaires* de l'administration centrale sont :

- 1° Le gérant, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.;
- 2° deux à trois inspecteurs techniques, avec un traitement de 5000 à 6500 fr.;
- 3° le teneur de livres et comptable, avec un traitement de 4000 à 5500 fr.;
- 4° le secrétaire, avec un traitement de 4000 à 5500 fr..

Ces fonctionnaires sont nommés pour quatre ans. Leurs attributions seront déterminées par un règlement qu'établira le conseil d'administration.

Les employés nécessaires sont nommés par la direction, qui fixe aussi leur rétribution.

La caisse de l'établissement est tenue en compte courant par la caisse de l'Etat.

Art. 10. Les dispositions des art. 4, 5, 6, 13, 14, 15 et 16 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que celles de l'art. 7 de ce même décret, excepté la phrase finale de son premier paragraphe, sont applicables aux fonctionnaires mentionnés en l'article précédent, sauf que c'est au conseil d'administration de l'établissement, et non au Conseil-exécutif, qu'il appartient de les appliquer (art. 4, 6 et 14 du décret du 5 avril 1906).

Art. 11. Le gérant fournit un cautionnement de 10,000 fr.

29 novembre
1910.

B. Caisse communale.

Art. 12. Les propriétaires qui sont membres d'une caisse communale conformément à l'art. 22 *c* de la loi, décident, à la majorité des voix :

- 1^o Sur leur réunion avec les propriétaires d'autres communes à l'effet de n'établir qu'une seule caisse communale, conformément à l'art. 22 de la loi, paragraphe 2, comme aussi sur leur sortie d'une pareille association ;
- 2^o sur la perception, à l'effet de couvrir plus vite un déficit, de quotes annuelles excédant le double de la contribution simple, conformément à l'art. 26 de la loi, paragraphe 1^{er} ;
- 3^o sur la réassurance des risques incombant à leur caisse.

Art. 13. Une commission de trois membres au moins administre la caisse communale et la représente auprès de l'administration centrale.

Lorsque la paroisse ne se compose que d'une seule municipalité ou lorsqu'une municipalité comprend plusieurs paroisses, le conseil municipal ou une section de ce conseil désigné par lui, forme la commission.

Lorsque la paroisse comprend plusieurs municipalités, les conseils municipaux nomment la commission pour trois ans et désignent chacun un de leurs membres pour en faire partie.

S'il n'y a que deux municipalités, le conseil de celle des deux qui a la plus grande valeur assurée désigne le troisième membre de la commission.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire. Le président vote comme les autres membres ; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 14. La commission a notamment les attributions 29 novembre
1910.
suivantes :

- 1° Elle nomme, pour trois ans, deux représentants à l'assemblée des délégués de la caisse de district ;
- 2° elle prépare les affaires à traiter par les assemblées des propriétaires de bâtiments et fait les propositions que ces affaires comportent ;
- 3° elle décide de la convocation desdites assemblées.

Lorsque la caisse comprend plusieurs municipalités ou paroisses, l'assemblée des propriétaires sera convoquée dans une localité que la commission choisira de manière que les intéressés puissent y prendre part facilement ;

- 4° elle reçoit le compte annuel que l'administration centrale doit présenter aux communes conformément au dernier paragraphe de l'art. 22 de la loi ;
- 5° elle surveille la tenue des registres matricules dans les secrétariats communaux.

Art. 15. Lorsque deux ou plusieurs caisses communales se réunissent en une seule, les commissions de chacune d'elles (art. 13) continuent d'exercer les attributions prévues par l'art. 14, nos 1, 3 et 5.

C. Caisse d'association de communes.

Art. 16. Une commission de cinq membres au moins est chargée d'administrer la caisse d'une association de communes et de la représenter auprès de l'administration centrale.

Les présidents des différentes caisses communales sont de droit membres de cette commission. Les autres membres sont nommés par les commissions desdites

29 novembre 1910. caisses, et si le nombre n'en est pas le même que celui des communes, on les attribuera à celles-ci en commençant par celle qui a le plus fort capital assuré et ainsi de suite.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire. Le président exerce le droit de vote de la même manière que le président de la commission d'une caisse communale.

Art. 17. La commission a notamment les attributions suivantes :

- 1° Elle prépare les affaires à traiter par les assemblées des propriétaires de bâtiments et fait les propositions que comportent ces affaires ;
- 2° elle décide de la convocation desdites assemblées ;
- 3° elle reçoit le compte annuel que l'administration centrale doit présenter aux communes.

Les assemblées des propriétaires ont lieu séparément pour chaque caisse communale (art. 14, n° 3, 2^e alinéa). Le président de celle-ci dirige les délibérations. Les procès-verbaux sont transmis à la commission de la caisse de l'association, qui détermine le résultat général des délibérations et le communique à toutes les caisses.

Art. 18. Les assemblées des propriétaires prononcent à la majorité des voix :

- 1° Sur l'acceptation d'autres communes dans l'association ;
- 2° sur la perception, à l'effet de couvrir plus vite un déficit, de quotes annuelles excédant le double de la contribution simple ;
- 3° sur la réassurance des risques incombant à la caisse de l'association.

D. Caisse de district.

29 novembre
1910.

Art. 19. Une assemblée, composée de deux délégués de chaque caisse communale, représente les propriétaires de bâtiments qui se sont constitués en caisse de district conformément à l'art. 22 de la loi. Le préfet préside cette assemblée et le secrétaire de préfecture y tient la plume. Le président exerce le droit de vote de la même manière que le président de la commission d'une caisse communale.

Art. 20. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- 1° Elle nomme, pour trois ans, une commission de district de trois à cinq membres ;
- 2° elle prononce sur toute proposition de s'associer avec d'autres districts ou de se retirer d'une pareille association.

Toutefois, lorsqu'une caisse communale le demande dans les trois semaines de la décision, celle-ci doit être soumise à l'approbation des propriétaires de bâtiments de l'association.

Dans ce cas, les assemblées des propriétaires ont lieu séparément pour chaque caisse communale (art. 14, n° 3, 2° alinéa). Le président de celle-ci dirige les délibérations. Les procès-verbaux sont transmis à la commission de la caisse de district, qui détermine le résultat général des délibérations et le communique à toutes les caisses communales ;

- 3° elle prononce également sur la perception, à l'effet de couvrir plus vite un déficit, de quotes annuelles excédant le double de la contribution simple ;

29 novembre 1910. 4° elle prononce enfin sur la réassurance des risques incombant à la caisse de district.

Art. 21. La commission de district a les attributions suivantes :

- 1° Elle choisit dans son sein un président et un secrétaire. Le président exerce le droit de vote de la même manière que le président de la commission d'une caisse communale ;
- 2° elle reçoit le compte annuel que l'administration centrale doit présenter aux districts ;
- 3° elle fait les propositions voulues au président de l'assemblée des délégués concernant la convocation de celle-ci et prépare les affaires qui doivent y être traitées.

Art. 22. Lorsque deux ou plusieurs districts se réunissent en une seule et même caisse de district, les attributions de leurs différentes assemblées de délégués et commissions sont dévolues à une assemblée commune de délégués nommée conformément à l'art. 19, et à la commission instituée par cette assemblée, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à la sortie de l'association.

Le président et le secrétaire de l'assemblée des délégués d'une caisse d'association de districts sont le préfet et le secrétaire de préfecture du district qui présente la plus grande valeur assurée.

Art. 23. La caisse centrale paie, pour l'administration des caisses de district, les indemnités suivantes :

- 1° Un jeton de présence de 5 fr. au président et au secrétaire de la commission de la caisse et de l'assemblée des délégués ;
- 2° un jeton de présence de 3 fr. aux autres membres de cette commission et de cette assemblée.

En outre, les débours des membres de la commission d'une caisse communale ou d'une caisse de district peuvent être remboursés par la direction de l'établissement, si on lui en présente le compte.

29 novembre
1910.

E. Dispositions générales.

Art. 24. L'association de deux ou plusieurs communes ou districts ne peut jamais se faire que pour le commencement d'un nouvel exercice. Les décisions y relatives doivent être prises et communiquées à l'administration centrale avant le 1^{er} janvier.

Toute association est formée pour dix ans et il n'est pas permis d'en sortir avant l'expiration de ce laps de temps. De nouvelles communes ou districts peuvent toujours être acceptés dans l'association, à la majorité des deux tiers des voix, pour le reste de la période décennale.

Dans le cas où, six mois avant la fin de la dixième année, aucun membre de l'association n'a déclaré s'en retirer, elle subsiste pour dix nouvelles années. Si, au contraire, une déclaration de sortie est survenue, elle cesse d'exister.

Art. 25. Lorsqu'une commune ou un district se retire d'une association ou que celle-ci se dissout complètement, la répartition de l'actif ou du passif a lieu au prorata de la valeur assurée des communes ou des districts.

Art. 26. De même, lorsqu'ensuite de changements de circonscription, une commune ou une paroisse sort d'une association pour entrer dans une autre, il doit se faire entre les deux caisses un règlement de compte pour l'actif et le passif proportionnellement au capital assuré.

29 novembre
1910.

Art. 27. Le renouvellement des commissions des caisses et des assemblées de délégués doit toujours avoir lieu avant la fin du temps pour lequel elles ont été nommées.

Il sera pourvu sans retard, pour le reste de la période, aux vacances qui viendront à se produire dans le cours de celle-ci.

Toutes les nominations seront communiquées à l'administration centrale par l'intermédiaire du préfet.

II. De la perception des contributions.

Art. 28. Les contributions sont déterminées sur le vu du registre matricule et du registre des assurances. Elles comprennent :

- 1° La contribution simple pour l'année courante (art. 21 de la loi) ;
- 2° la contribution supplémentaire destinée à couvrir le déficit de l'année précédente, s'il y en a un (art. 26 de la loi).

Art. 29. La perception ordinaire a lieu chaque année après la reddition des comptes de l'exercice précédent et dans les délais que fixe le conseil d'administration.

En cas d'admission à l'assurance, d'augmentation de la valeur assurée ou de transfert dans une classe supérieure pendant le premier semestre, la contribution est perçue pour toute l'année ; lorsque ces changements surviennent dans le second semestre, elle n'est perçue que pour six mois.

En cas de cessation de l'assurance, de diminution de la valeur assurée ou de transfert dans une classe inférieure pendant le premier semestre, une restitution a lieu pour les derniers six mois.

Art. 30. Quand l'assurance d'un bâtiment est suspendue pour cause de délabrement ou d'une aggravation des risques (art. 17 de la loi), le propriétaire doit quand même payer les contributions. 29 novembre
1910.

Art. 31. Le recouvrement des contributions se fait par les soins des conseils municipaux, qui en chargent un percepteur, sous leur responsabilité.

Le montant est versé à la recette de district.

Chaque année, à la date que fixe le conseil d'administration, les percepteurs nommés par les conseils municipaux doivent régler leurs comptes avec le receveur de district et lui remettre la liste exacte des contributions non recouvrées.

Le recouvrement de cet arriéré se fait par le receveur de district, et y sont applicables les dispositions des art. 43 et 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite et de l'art. 42 de la loi introductive du 18 octobre 1891. Les contestations seront vidées suivant la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 32. Pour le recouvrement et le travail qu'il cause, l'établissement verse aux conseils municipaux une provision de 1,5 % des sommes encaissées et de 20 centimes pour chaque bâtiment qui figure le 1^{er} janvier sur les rôles de l'assurance.

La provision de 1,5 % revient au receveur de district pour le montant de l'arriéré recouvré par ses soins.

La direction de l'établissement allouera une juste indemnité pour le surcroît de travail qu'entraîne la revision générale des estimations.

29 novembre
1910.

III. Du paiement des indemnités.

Art. 33. L'établissement acquitte les indemnités au moyen de mandats sur la caisse cantonale ou sur la recette de district.

IV. De l'administration des fonds de réserve.

Art. 34. Les fonds de réserve de la caisse centrale, des caisses de district et des caisses communales sont gérés par l'administration centrale de l'établissement.

On tiendra un compte courant et une comptabilité distincts pour chacun d'eux.

Ils seront placés à la Caisse hypothécaire à titre de fonds spéciaux. Le Conseil-exécutif fixera le taux de l'intérêt.

Toutefois, le fonds de réserve de la caisse centrale pourra, au besoin, être employé à l'acquisition, à la transformation ou à la construction d'un bâtiment pour l'établissement, sans néanmoins qu'il puisse en résulter une diminution d'intérêt pour ce fonds.

V. Des contestations administratives.

Art. 35. Les plaintes administratives doivent être adressées, dans les quatorze jours qui suivent la publication ou la communication de la décision ou mesure qui en est l'objet, à la direction de l'établissement si elles sont formées contre des fonctionnaires ou des estimateurs, au conseil d'administration si elles sont formées contre la direction et au Conseil-exécutif si elles sont formées contre le conseil d'administration.

Les plaintes de propriétaires de bâtiments concernant des opérations ou décisions des commissions et assemblées de délégués des caisses ou des assemblées de proprié-

taires doivent être présentées, dans le même délai, au 29 novembre 1910.
préfet, qui les vide dans les formes de la procédure administrative.

Art. 36. Il y a recours au Conseil-exécutif contre toutes les décisions du conseil d'administration de l'établissement et du préfet.

Les recours doivent être présentés dans le délai fixé en l'article précédent.

Le Conseil-exécutif prononce souverainement.

VI. Dispositions finales.

Art. 37. Le présent décret entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1910. Il abroge le décret du 21 février 1889 et le décret modificatif du 19 mars 1907 relatifs au même objet.

Berne, le 29 novembre 1910.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

